

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2018-654**/PRN

du 25 septembre 2018

portant création du Haut Conseil pour l'Investissement au Niger (HCIN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 20 août 2011, portant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au Partenariat Public Privé ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un organe d'orientation dénommé « Haut Conseil pour l'Investissement au Niger », en abrégé « HCIN ».

Le HCIN est doté d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2 : Le Haut Conseil pour l'Investissement au Niger (HCIN) a pour mission d'impulser les actions visant à promouvoir et assainir l'environnement des affaires et à définir les priorités du secteur privé.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les orientations liées à la mise en œuvre de la politique d'investissement privé ;
- suivre l'exécution de la stratégie nationale de la promotion des investissements privés ;
- prescrire toutes mesures nécessaires aux évolutions en matière d'investissement privé ;
- susciter des mesures incitatives cohérentes pour les investissements privés et s'assurer de leur exécution.

Article 3 : Le Haut Conseil pour l'Investissement au Niger comprend les organes ci-après :

- le Conseil d'Orientation Stratégique pour l'Investissement privé (COSI) ;
- le Comité Interministériel ;
- le Secrétariat Permanent.

Article 4 : Présidé par le Président de la République, le COSI est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Ministre chargé de l'Entreprenariat des Jeunes ;
- le Ministre chargé des Nigériens à l'Extérieur ;
- le Ministre Porte-parole du Gouvernement ;
- huit (8) investisseurs nigériens ;
- cinq (5) investisseurs étrangers établis au Niger ;
- deux (2) représentants des nigériens à l'extérieur ;
- trois (3) représentants de l'Administration Publique choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- les autres Ministres concernés par l'ordre du jour, le cas échéant.

Les investisseurs sont choisis, *intuitu personae*, en fonction de leur performance, de leur expertise et de leur secteur d'activité.

Article 5 : Présidé par le Premier Ministre, le Comité Interministériel définit les directives nécessaires à l'application des réformes et rend compte directement au Chef de l'Etat de leur mise en œuvre. A ce titre, il est chargé de :

- préparer les sessions du Conseil, en relation avec le Secrétariat permanent du HCIN ;
- assister et conseiller le HCIN dans le cadre de la promotion du secteur privé, notamment en ce qui concerne le soutien aux investisseurs ;

- identifier et proposer au Conseil l'abrogation de toute mesure ou disposition législative ou réglementaire ou pratique administrative que l'usage a consacrée et susceptible d'entraver l'investissement privé ;
- proposer au Conseil des mesures de simplification des procédures d'accès aux avantages du code des investissements ;
- proposer au Conseil toutes mesures, actions, orientations, analyses ou réflexions nécessaires ;
- proposer au Conseil des mesures et actions de soutien des investissements qui permettent au Niger de tirer meilleur parti du processus d'intégration aux niveaux sous régional, régional et international ;
- faire le suivi-évaluation et les analyses d'impacts des investissements privés bénéficiant des avantages octroyés par l'Etat.

Article 6 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Entreprenariat des Jeunes ;
- le Ministre chargé des Nigériens à l'extérieur ;
- le Ministre Porte-parole du Gouvernement ;
- les autres Ministres concernés par l'ordre du jour.

Article 7 : Le Comité Interministériel se réunit en tant que besoin sur convocation du Premier Ministre ou à la demande d'un groupe d'investisseurs. Les réunions se tiennent sur convocation du président, sur la base d'un ordre du jour préalablement établi.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent du Haut Conseil est l'organe administratif du HCIN.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions, assister les départements du HCIN et assurer l'interface avec les partenaires publics et privés dans la mise en œuvre des recommandations ;
- dresser régulièrement un diagnostic approfondi de l'environnement des affaires dans tous ses aspects et formuler des propositions opérationnelles ;
- accompagner, au plan technique et financier, les administrations concernées par les réformes ;
- accompagner, au plan politique et administratif la réalisation des investissements, notamment ceux qui ont un volume important et ou un caractère stratégique ;
- faire le suivi personnalisé de l'évolution des idées et projets d'investissements ainsi que des investissements en cours ou réalisés ;
- suivre les engagements pris par les partenaires et les investisseurs étrangers lors des grandes rencontres internationales ;
- suivre tous les rapports, indices et plans d'actions visant l'amélioration du climat des affaires ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication efficace qui contribue à une large diffusion des acquis du Niger en matière d'amélioration du climat des affaires et qui fait la promotion de l'image de marque du Niger auprès des investisseurs ;
- appuyer les administrations publiques et les investisseurs privés dans les différentes étapes de préparation, d'évaluation technique et financière, d'approbation, d'attribution et de négociation des contrats de partenariat public privé ;
- assurer le suivi opérationnel des investissements privés au Niger ;
- préparer un rapport semestriel à présenter lors des sessions du Conseil ;
- préparer un rapport mensuel à adresser au Président du Comité Interministériel.

Le Secrétariat Permanent du HCIN est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS).

En cas de besoin, l'ANPIPS crée des cellules spécialisées dont les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9 : Les ressources du HCIN sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat ;
- les appuis provenant des partenaires financiers et techniques ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

La subvention affectée au HCIN est inscrite annuellement dans la loi de finances au budget de la Présidence de la République.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment, le décret n° 2015-437/PRN du 11 août 2015, portant création, organisation et attribution du Haut Conseil pour l'Investissement au Niger.

Article 11 : Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 septembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :
le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA